



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire nécessaire à la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour le projet de mise à 2x2 voies de la route départementale n°769, section Lann-Sévelin/Kergoal, sur la commune de Caudan

**Le préfet du Morbihan**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L131-1, L132-1 à L132-4, R111-1 à R112-23 et R131-1 à R131-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la route départementale n°769, section Lann-Sévelin/Kergoal, sur la commune de Caudan, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 23 septembre 2019 du projet de mise à 2x2 voies de la route départementale n° 769, section Lann-Sévelin/Kergoal, sur la commune de Caudan, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudan ;

**Vu** le courrier de M. le président du conseil départemental du Morbihan en date du 25 juin 2024 demandant au préfet du Morbihan d'organiser une enquête parcellaire dans le cadre du projet précité ;

**Vu** les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er – Objet et siège de l'enquête**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Caudan à une enquête parcellaire nécessaire à la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour le projet de mise à 2x2 voies de la route départementale n°769, section Lann-Sévelin/Kergoal, sur la commune de Caudan.

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie de Caudan – Place Louis Le Léannec – 56850 Caudan.

### **Article 2 – Autorité responsable du projet**

Le responsable du projet est M. le président du conseil départemental du Morbihan – Direction des routes et de l'aménagement – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex.

Toute information pourra être demandée :

- auprès du conseil départemental du Morbihan - Direction des routes et de l'aménagement – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex – 02.97.54.80.00
- auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex - [pref-enquetes-urbanisme@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-urbanisme@morbihan.gouv.fr) – 02.97.54.84.00

### **Article 3 – Dates et durée de l'enquête**

Cette enquête se déroulera **du mercredi 20 novembre 2024 à 09h00 au vendredi 6 décembre 2024 à 17h00 inclus soit 17 jours consécutifs**, dans la commune de Caudan.

### **Article 4 – Nomination de la commissaire enquêtrice**

Mme Anne-Marie CARLIER est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêtrice.

### **Article 5 – Modalités de publicité de l'enquête**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera affiché dans les locaux de la mairie de Caudan ainsi qu'aux endroits de la commune les plus fréquentés par le public. Il sera également publié sur le site internet de la mairie de Caudan <https://www.caudan.fr>

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet avis au public fera l'objet d'un affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis devra être visible et lisible de la voie publique.

Ces formalités seront accomplies par le conseil départemental du Morbihan avec le concours de la mairie de Caudan.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Ce même avis sera inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Morbihan, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans l'un des journaux diffusés dans le département. Le conseil départemental du Morbihan assumera les frais afférents à cette publication.

## Article 6 – Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire comprenant la notice explicative, les plans parcellaires, l'état parcellaire et les documents modificatifs du parcellaire cadastral sur les sites internet suivants :

- services de l'État dans le Morbihan <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>
- mairie de Caudan <https://www.caudan.fr>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5744>

Ces documents pourront être consultés sur support papier :

- à la mairie de Caudan – Place Louis Le Léannec – 56850 Caudan du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- à la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – place du Général de Gaulle à Vannes, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

## Article 7 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions écrites :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, tenu à disposition à la mairie de Caudan – Place Louis Le Léannec
- par courrier postal adressé à la commissaire enquêtrice à la mairie de Caudan – Place Louis Le Léannec – 56850 Caudan
- par courriel adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse électronique : [enquete-publique-5744@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5744@registre-dematerialise.fr)
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5744>

Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

En outre, la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie de Caudan – Place Louis Le Léannec, pour recevoir les observations écrites ou orales, aux jours et heures suivants :

- le mercredi 20 novembre 2024 de 09h00 à 12h00
- le lundi 25 novembre 2024 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 6 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

## Article 8 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le conseil départemental du Morbihan **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette formalité devra intervenir à une date qui permette aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour faire connaître leurs observations à la commissaire enquêtrice.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« - Article L311-1

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

- Article L311-2

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

- Article L311-3

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »*

### **Article 9 : Modification du tracé**

Si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Caudan – Place Louis Le Léannec – 56850 Caudan. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Morbihan.

### **Article 10 - Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, à la commissaire enquêtrice.

### **Article 11 – Avis de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Elle remettra son avis et le procès-verbal au préfet du Morbihan dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'avis et le procès-verbal seront disponibles pendant un an :

- à la mairie de Caudan – Place Louis Le Léannec – 56850 Caudan,
- sur le site internet de la mairie de Caudan <https://www.caudan.fr>
- à la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme - Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

## Article 12 – Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête

Au vu de l'avis de la commissaire enquêtrice, du procès-verbal de l'opération et des documents qui y sont annexés, le préfet du Morbihan déclarera cessibles, le cas échéant, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Caudan, la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

17 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane JARLÉGAND